



2020-041

***MAIRIE DE LA ROCHE
BERNARD***

56130

Tél : 02.99.90.60.51

Fax : 02.99.90.88.28

COMMUNE DE LA ROCHE BERNARD

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE
DE CERTAINS EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants.

Considérant qu'avec le bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, la salubrité publique figure initialement au rang des compétences de police administrative du maire - article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT-

Considérant qu'il y est notamment fait mention de la compétence dont le maire dispose de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les [...] maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Considérant que soumis au contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est l'autorité décisionnaire de droit commun en matière de police sanitaire sur le territoire de sa commune.

Le Maire de la commune de LA ROCHE BERNARD,

VU le CGCT et notamment les Article L2122-24, L2212-12 et s,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19.

VU l'annonce du Premier Ministre en date du 14 mars 2020,

VU l'urgence sanitaire en date du 14 mars 2020

Vu l'arrêté n°2020-040 portant fermeture des bars, restaurants de la commune de la Roche Bernard, bibliothèque et commerces non essentiels.

CONSIDERANT l'annonce du Premier ministre en date du 14 mars 2020,

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du Virus COVID 19 sur le territoire national et les risques de contraction que la maladie pose sur la santé publique étant précisé que 4499 cas sont recensés et 91 décès enregistrés sur le territoire national.

CONSIDERANT plus généralement que tous les commerces non essentiels devront être fermés

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté n°2020-040 est complété avec la fermeture du camping, ainsi que l'ensemble des salles des bâtiments communaux, et salles appartenant à la mairie à compter du 17 mars 2020 à 17h00 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 - l'arrêté municipal sera affiché devant les établissements privés et publics cités dans l'article 1^{er} et transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et M. le procureur de la République pendant la durée de l'interdiction.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Muzillac, le Responsable de la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE EBRNARD, le 17 mars 2020

Le Maire,

Bruno Le Borgne,

